

## Votation populaire du 13 novembre 1898

sur

- I. l'arrêté fédéral du 30 juin 1898 révisant l'article 64 de la constitution fédérale ;
  - II. l'arrêté fédéral du 30 juin 1898 introduisant un nouvel article 64<sup>bis</sup> dans la constitution fédérale.
- 

I.

### Arrêté fédéral

concernant

la révision de l'article 64 de la Constitution fédérale.

(Du 30 juin 1898.)

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 1896 ;  
en application des articles 84, 85, chiffre 14, 118 et 121  
de la Constitution fédérale,

*arrête :*

I. La disposition suivante est insérée dans la Constitution fédérale et forme le deuxième alinéa de l'article 64 :

« La Confédération a le droit de légiférer aussi sur les autres matières du droit civil. »

II. Le dernier alinéa de l'article 64 de la Constitution fédérale est modifié comme suit :

« L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice, demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé. »

III. Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des Etats. Le Conseil fédéral est chargé de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 20 juin 1898.

*Le président* : A. THELIN.

*Le secrétaire* : RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 30 juin 1898.

*Le président* : J. HILDEBRAND.

*Le secrétaire* : SCHATZMANN.

---

## **I. Arrêté fédéral concernant la révision de l'article 64 de la Constitution fédérale. (Du 30 juin 1898.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.07.1898
Date	
Data	
Seite	570-571
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 338

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.